

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-002

DATE : 5 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS, résidant au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]

et

9093-4035 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, ayant son siège social au 205, boulevard des Châteaux, appartement 75, Blainville (Québec), J7B 2A4

Parties intimées

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE, ayant une place d'affaires aux Galeries Laurentides 500, boulevard des Laurentides, RC 1497, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 4M2

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Philippe Levasseur
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Maxime Desjardins
(Doyon Izzi Nivoix s.e.n.c.)
Procureur de Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc.

Date d'audience : 1^{er} novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu une décision à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. prononçant les ordonnances suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimés Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 et a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées pour entendre la requête en levée de l'ordonnance de blocage.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

[4] Le 3 octobre 2013, le Bureau a été saisi d'une demande de l'Autorité pour obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été préparé et transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 1^{er} novembre 2013, en même temps que la requête pour la levée de l'ordonnance de blocage.

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 1^{er} novembre 2013, la demande de prolongation de blocage a été présentée avant la requête pour levée de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité.

[6] Ce dernier a indiqué que les motifs initiaux demeurent. Il a indiqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Une analyse des documents bancaires est en cours et d'autres documents restent à recevoir. Il y a également plusieurs personnes à rencontrer.

[7] L'enquêteur a indiqué qu'il y avait 19 comptes bancaires d'identifier et qu'il y avait plusieurs mouvements de fonds entre les comptes. Il a souligné qu'il n'était pas en mesure d'établir à ce stade l'utilisation de chacun des montants.

[8] L'enquêteur a précisé qu'une signature dans un document semble avoir été imitée et que des témoins sont à rencontrer à ce sujet.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le fardeau repose sur les intimés d'établir que les motifs initiaux n'existent plus et que l'enquête n'est plus en cours. Or, le procureur de l'Autorité a souligné que cela n'a pas été établi, mais que l'enquêteur a plutôt affirmé que les motifs initiaux demeurent et que l'enquête se poursuit.

[10] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[11] Le procureur des intimés a souligné que sa cliente n'était pas encore présente à l'audience et qu'il ne pouvait témoigner pour elle. Il a indiqué que sa cliente ne conteste pas l'ensemble des blocages, mais seulement pour certains comptes. Il a plaidé que sa cliente subissait un préjudice du fait de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[12] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants. Une analyse de documents bancaires est en cours et des personnes restent à être rencontrées par l'Autorité.

[14] Seules les intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. étaient représentées à l'audience. Ainsi, les ordonnances de blocage visant Natalie Beckers, Services financiers inc. ne font pas l'objet d'une contestation.

[15] Le procureur des intimées n'a déposé aucune preuve à l'audience sur la demande de prolongation de blocage permettant d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] De plus, le Bureau a suspendu le dossier relativement à la requête en levée de blocage des intimées, considérant que des informations sont à obtenir.

[17] Le Bureau est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux demeurent et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimes, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 08211 100-373-0 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou

dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[19] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-016

DATE : Le 7 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LÉO MONTMARQUET

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale *FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL*

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale *ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE*

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que le requérant a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que le requérant a fait signifier à toutes les parties intimées et aux mises en cause au dossier la demande;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'outre, deux parties mises en cause, seul l'intimé Raymond Rivard a reçu signification de la demande;

[4] **CONSIDÉRANT** que toutes autres parties intimées n'a pas reçu signification pour les raisons suivantes : il s'agit d'un casier postal dans une succursale UPS, le destinataire est inconnu à cette adresse et/ou le destinataire est déménagé, selon les procès-verbaux de signification au dossier;

[5] **CONSIDÉRANT** que le requérant Léo Montmarquet a, le 7 novembre 2013, saisi le Bureau d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la demande et de l'avis d'audience du 30 octobre 2013 pour les parties intimées suivantes :

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale *Financière Hélios Capital*;
- Agence crédits plus inc.;
- Altima environnement technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;

[6] **CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées dans la signification à ces intimés;

[7] **CONSIDÉRANT** que sans un mode spécial de signification, le requérant sera dans l'impossibilité de signifier aux intimés la demande et l'avis d'audience du Bureau;

[8] **CONSIDÉRANT** que le requérant demande la permission de signifier la demande et l'avis d'audience par la voie des journaux pour les intimés susmentionnés;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

[10] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

ACCUEILLE la requête du requérant;

AUTORISE la signification de la demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage et l'avis d'audience du 30 octobre 2013 par un avis publié dans *Le Devoir*.

[11] L'avis devra être publié au plus tard le 11 novembre 2013.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-017

DATE : Le 8 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[5] Le 7 octobre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 5 novembre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a demandé une audition commune pour le présent dossier (le « dossier Lemieux ») et celui de Jean-René Lavoie (portant le numéro 2011-012) (le « dossier Lavoie ») puisqu'il s'agit de la même preuve dans les deux dossiers. Le Bureau a autorisé la demande du procureur pour la présente audition, mais les deux dossiers demeurent par ailleurs distincts l'un de l'autre.

[8] Il a ensuite fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours active.

[9] Concernant le dossier Lemieux, l'enquêteur a indiqué que, dans le cadre du dossier criminel, certains accusés ont été libérés des charges portées contre eux. Au sujet du dossier Lavoie, il a mentionné que la poursuite demanderait en date de la présente audience un blocage sur les comptes de Jean-René Lavoie, en vertu du code criminel, à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[10] Le dossier criminel reviendra à la Cour du Québec le 28 janvier 2014, *pro forma*. À cette date sera envisagée la possibilité de la tenue d'une enquête préliminaire. Par ailleurs, la divulgation de la preuve de la poursuite n'est pas complétée à ce jour et se poursuivra le 28 janvier prochain.

[11] Concernant le dossier Lemieux, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une audition aura lieu le 14 novembre 2013 devant le Bureau afin d'entendre une demande de levée de blocage de la part d'investisseurs. Il a ajouté que dans le dossier Lavoie, l'Autorité prendra une décision quant à l'avenir du dossier devant le Bureau selon la décision rendue par la Cour du Québec au sujet de la demande de blocage de la poursuite.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active en raison des recours entrepris et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[17] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. De plus, le Bureau est saisi de demandes de levée partielle de blocage qui devraient être entendues le 14 novembre 2013.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'une demande de levée partielle de blocage sera bientôt entendue et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010⁸, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou

⁷ *Id.*, art. 249 (3^e).

⁸ Précitée, note 1.

dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-012

DÉCISION N° : 2011-012-011

DATE : Le 8 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-RENÉ LAVOIE

Partie intimée

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande urgente, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Jean-René Lavoie, intimé en l'instance, et à l'égard de TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en l'instance. Cette demande fait référence au dossier du Bureau portant le numéro 2010-018.

[2] Cette demande fut adressée au Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ qui stipule que « Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande ».

[3] Le 8 mars 2011, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à cette demande et le 11 mars 2011, le tribunal a accueilli la demande de l'Autorité en prononçant les ordonnances recherchées⁴. Une ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier a été prononcée à cette date. L'ordonnance de blocage a été renouvelée aux dates suivantes :

- le 21 juin 2011⁵;
- le 6 octobre 2011⁶;
- le 18 janvier 2012⁷;
- le 11 mai 2012⁸;
- le 24 août 2012⁹;
- le 13 décembre 2012¹⁰;
- le 4 avril 2013¹¹; et
- le 23 juillet 2013¹².

[4] Le 21 mai 2013¹³, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé la levée de l'ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier qu'il avait prononcée le 11 mars 2011 et renouvelée depuis.

[5] Le 7 octobre 2013, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de blocage au Bureau qui a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 5 novembre 2013, à son siège.

L'AUDIENCE

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jean-René Lavoie et TD Waterhouse Canada inc.*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-001, le 11 mars 2011, C. St Pierre, 14 pages.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-002, le 21 juin 2011, C. St Pierre, 4 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-003, le 6 octobre 2011, C. St Pierre, 4 pages.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-004, le 18 janvier 2012, C. St Pierre, 4 pages.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-005, le 11 mai 2012, C. St Pierre, 4 pages.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-006, le 24 août 2012, C. St Pierre, 4 pages.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-007, le 13 décembre 2012, C. St Pierre, 4 pages.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-008, le 4 avril 2013, C. St Pierre, 4 pages.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, 2013 QCBDR 78.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-009, le 21 mai 2013, C. St Pierre.

[6] Le procureur de l'Autorité était présent à l'audience qui a eu lieu à la date prévue. Cependant, l'intimé et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis d'audience du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a demandé une audition commune pour le présent dossier et celui d'Hélios (portant le numéro 2010-018) puisqu'il s'agit de la même preuve dans les deux dossiers. Le Bureau a autorisé la demande du procureur pour la présente audition, mais les deux dossiers demeurent par ailleurs distincts l'un de l'autre.

[8] Il a ensuite fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours active.

[9] Concernant le dossier Lemieux, l'enquêteur a indiqué que, dans le cadre du dossier criminel, certains accusés ont été libérés des charges portées contre eux. Au sujet du dossier Lavoie, il a mentionné que la poursuite demanderait en date de la présente audience un blocage sur les comptes de Jean-René Lavoie, en vertu du code criminel, à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[10] Le dossier criminel reviendra à la Cour du Québec le 28 janvier 2014, *pro forma*. À cette date sera envisagée la possibilité de la tenue d'une enquête préliminaire. Par ailleurs, la divulgation de la preuve de la poursuite n'est pas complétée à ce jour et se poursuivra le 28 janvier prochain.

[11] Concernant le dossier Lemieux, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une audition aura lieu le 14 novembre 2013 devant le Bureau afin d'entendre des demandes de levée de blocage. Il a ajouté que dans le dossier Lavoie, l'Autorité prendra une décision quant à l'avenir du dossier devant le Bureau selon la décision rendue par la Cour du Québec au sujet de la demande de blocage de la poursuite.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active en raison des recours entrepris et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

LA DÉCISION

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée en audience et après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur et l'argumentation de la procureure de l'Autorité, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage. L'intimé ne s'est pas manifesté pour contester la demande de l'Autorité, les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et l'enquête se poursuit.

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 11 mars 2011¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵, et ce, dans les termes suivants :

IL ORDONNE à TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en la présente instance, ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-René Lavoie, notamment dans les comptes portant les numéros 581M60A et 581M60J.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est

¹⁴ Précitée, note 4.

¹⁵ Précitées, notes 5 à 12.

prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-011

DATE : Le 8 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LOUISE BOUDREAU
et
MONIQUE BOUDREAU
et
GINETTE BOUDREAU
Parties requérantes

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée / demanderesse

et
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.

et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties mises en cause / intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
Parties mises en cause

RÉVISION D'UNE ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie Lamoureux
Procureure de Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christine Beltempo
(Schurman Longo Grenier)
Procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a été saisi le 29 octobre 2013 d'une demande des requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau pour que soient ajoutées des conclusions à une ordonnance de levée partielle de blocage rendue le 1^{er} octobre 2013 dans le présent dossier.

[2] La décision du 1^{er} octobre 2013 formulait les conclusions suivantes :

« **ACCUEILLE** la requête des requérantes;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de chacun des comptes suivants aux requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau :

- compte de Daniel L'Heureux portant le numéro [1] auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2;
- compte de 9248-8543 Québec inc. portant le numéro 815-30327-482192 auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H1W 1S7. »¹

[3] Les requérantes demandent au Bureau de modifier les conclusions afin qu'il soit ordonné aux institutions financières mises en cause de remettre les sommes restantes aux comptes par chèques à parts égales entre les requérantes.

[4] Le Bureau a reçu une confirmation de la procureure de l'Autorité et de la procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. à l'effet qu'il n'y avait pas d'objection à la modification des conclusions.

[5] Le Bureau est donc prêt à procéder à l'ajout de conclusions afin de faciliter la remise des sommes aux requérantes.

LA DÉCISION

[6] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante, en lien avec la décision du 1^{er} octobre 2013 dans le présent dossier :

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau de verser les sommes contenues au compte numéro [1] par l'émission de trois chèques à parts égales, soit le premier au nom de Louise Boudreau, le second au nom de Monique Boudreau et le troisième au nom de Ginette Boudreau;

ORDONNE à la Caisse populaire d'Hochelaga-Maisonneuve de verser les sommes contenues au compte numéro 815-30327-482192 par l'émission de trois chèques à parts égales, soit le premier au nom de Louise Boudreau, le second au nom de Monique Boudreau et le troisième au nom de Ginette Boudreau.

¹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président